



*Date de dépôt : 3 juin 2026*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Yves Magnin : L'évaluation spécialisée, un simple formulaire ?**

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'école inclusive est l'un des piliers de l'éducation genevoise. De nombreux moyens sont mis en œuvre pour permettre aux élèves ayant des besoins particuliers de suivre leur scolarité dans l'école de leur quartier. Le système en vigueur jusqu'à la rentrée 2025 passait par l'établissement d'une procédure d'évaluation spécialisée (PES). « La PES vise à estimer les objectifs de développement et de formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, en référence au plan d'études romand et à la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. »<sup>1</sup> La procédure décrite sur le site de l'Etat était la suivante 1 :*

- 1. Le responsable d'évaluation organise une ou plusieurs réunions avec l'enfant ou le jeune, les parents et tous les autres professionnels/spécialistes pour évaluer ensemble la situation de l'enfant ou du jeune et ses besoins afin de remplir le formulaire de la PES.*
- 2. Le formulaire est ensuite transmis au service de la pédagogie spécialisée (SPS) qui analyse attentivement la situation de l'enfant ou du jeune sur la base du formulaire PES et d'autres documents complémentaires (par exemple un rapport de spécialiste). En cas de doute sur la mesure envisagée, le service transmet à la commission de recommandation qui prend position.*

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/mesures-pedagogie-specialisee-qui-comment/qu-est-ce-procedure-evaluation-standardisee-pes>

3. *Le SPS envoie sa décision par courrier qui indique s'il octroie (accorde) ou refuse la mesure de soutien spécialisé pour l'enfant ou le jeune. La décision d'octroi précise pour quelle durée et qui doit mettre en place la mesure, c'est-à-dire le service ou l'institution « prestataire » qui va prendre contact avec les parents et l'enfant ou le jeune pour organiser la suite.*

*La procédure était chapeautée par le SPS qui faisait figure d'autorité et de référent quant aux choix des mesures appliquées. De plus, le SPS était en contact avec le centre de développement de l'enfant des HUG qui accompagne un grand nombre d'enfants ayant des troubles du développement et qui fournissait des recommandations. Les mesures pour les 1P et 2P peuvent prendre la forme d'heures d'accompagnement spécifique en classe en co-intervention et d'une mise en place de matériel adapté. La décision du SPS pouvait également être contestée par voie de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.*

*Aujourd'hui, force est de constater des dysfonctionnements avec des élèves à besoins spécifiques, concernés par la PES, qui ne profitent pas pleinement d'un encadrement car l'éducateur en co-intervention dans la classe finit par s'occuper d'autres enfants, non identifiés par une PES.*

*Lors de la rentrée 2026, la PES sera abandonnée pour les enfants entrant en 1P<sup>2</sup> et remplacée par un formulaire de transmission d'informations en vue de l'entrée en 1P. Ce formulaire est à transmettre à la direction de l'établissement dans lequel l'enfant fera sa rentrée. Le système où les besoins de l'enfant sont évalués par des professionnels qui ordonnent ensuite une mesure pouvant faire l'objet d'un recours est réduit à une simple déclaration à la direction de l'école, sans intervention ni supervision du SPS.*

*Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :*

1. ***Quelles sont les garanties pour les enfants 1P/2P de recevoir les aides dont ils ont besoin pour suivre leur scolarité ?***
2. ***Quels moyens sont mis à disposition des directions pour mettre en œuvre des mesures d'aide ?***
3. ***Qui prend la décision d'octroyer une aide pour un enfant particulier et sur quels critères ?***
4. ***Quel est le coût pour les écoles primaires de l'évaluation des dossiers des élèves entrant en 1P ?***

---

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/document/formulaire-transmission-informations>

## 5. *Y a-t-il une voie de recours pour les familles en cas de défaillance du système ?*

*Le Conseil d'Etat est remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente.*

### **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Tous les enfants entrant en 1P sont accueillis et accompagnés dans le début de leur scolarité sur la base des informations transmises par les parents – ou par les professionnelles et professionnels qui connaissent l'enfant, toujours avec l'accord des parents – en amont de la rentrée scolaire à la direction d'établissement. Cette transmission peut se faire, selon les situations, par le biais d'une procédure d'évaluation standardisée (PES), transmise au service de la pédagogie spécialisée, ou par le formulaire de transmission d'information en vue de l'entrée en 1P adressé à la direction d'établissement. Il s'agit de 2 processus distincts et complémentaires, qui concernent des enfants ayant des besoins différents.

La PES a pour but d'évaluer les besoins d'une ou un élève en vue de la mise en place d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée. La PES, les voies de recours et les diverses mesures, telles que le soutien pédagogique de l'enseignement spécialisé (SPES) au sein de l'enseignement régulier ou de l'enseignement spécialisé, sont décrites au sein du règlement sur la pédagogie spécialisée, du 23 juin 2021 (RPSpéc; rs/GE C 1 12.05). Les étapes opérationnelles de la PES sont précisées par la directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Cette procédure est toujours en vigueur et concerne les enfants qui nécessitent une prise en charge spécifique en raison d'un trouble, d'une déficience ou d'un handicap important.

La transmission d'information en vue de l'entrée en 1P par le biais du formulaire adressé à la direction d'établissement répond à un autre objectif et s'inscrit notamment dans le cadre du déploiement, depuis la rentrée 2024, d'un dispositif de co-intervention (un second adulte à 50%, en soutien à l'enseignante ou enseignant titulaire de la classe) mis en place dans des classes de 1P et 2P. Ce dispositif pédagogique a pour objectif de faciliter l'entrée en scolarité de l'ensemble des élèves au sein de leur école de quartier. Il vise à mieux prendre en compte la diversité des besoins des élèves, en fonction des informations transmises par les parents ou découverts en cours d'année, et de soutenir les titulaires de classe afin d'accompagner et d'améliorer les compétences de l'ensemble des élèves.

Pour soutenir les élèves en fonction de leurs besoins, les directions d'établissement scolaire peuvent actionner en complément différents leviers et ressources, tels que le déploiement de ressources d'enseignement et de soutien pédagogique, la mobilisation de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, la sollicitation de ressources thérapeutiques, la mobilisation du réseau personnel de l'élève, le lien avec sa famille et, dans certaines situations spécifiques, la mise en place de mesures individuelles comme un projet d'accueil individualisé ou encore, cas échéant, une mesure de l'agenda intégration suisse.

Le formulaire d'information permet d'annoncer des besoins plus divers que ceux répondant aux seuls critères de la PES. Il donne ainsi la possibilité aux directions d'établissement scolaire de prévoir la mise en place des mesures les plus adéquates pour soutenir les futurs élèves, d'anticiper la composition des classes et de déployer au mieux les ressources de co-intervention. Les classes de 1P-2P qui en bénéficient accueillent ainsi possiblement des élèves qui, par le passé, n'auraient eu aucun soutien ou seulement quelques heures de présence d'une éducatrice ou d'un éducateur, et qui bénéficient désormais de la présence d'une co-intervenante ou d'un co-intervenant à 50% durant toute la semaine.

En conclusion, dès lors que les parents font part à l'école des besoins de leur enfant, par le biais d'une PES ou par le formulaire susmentionné, les équipes pédagogiques peuvent mettre en place une large palette de mesures et de soutiens afin de tenir compte de la situation de chaque enfant.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Anne HILTPOLD